



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-060

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-07-27-00001 - Arrêté du 27 juillet 2022 portant prolongation d'une réquisition de sanitaires mobiles (2 pages) Page 4

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2022-07-26-00003 - Arrêté du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (2 pages) Page 6

29-2022-07-26-00004 - Arrêté du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 8

29-2022-07-26-00005 - Arrêté du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère (3 pages) Page 11

29-2022-07-26-00007 - Arrêté du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin (2 pages) Page 14

29-2022-07-26-00008 - Arrêté du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix (2 pages) Page 16

29-2022-07-26-00010 - Arrêté du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet du Finistère, au sous-préfet de l'arrondissement de Brest, aux sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et au sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère, pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral (2 pages) Page 18

29-2022-07-26-00006 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (3 pages) Page 20

29-2022-07-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation de diagnostics écologiques ponctuels dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues de l'Odet (4 pages) Page 23

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2022-07-19-00005 - **??** Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière-CERVAL CONDUITE (2 pages) Page 27

**2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2022-07-26-00009 - Arrêté subdélégation ordonnancement secondaire M. NAYS (2 pages)

Page 29

**2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

29-2022-07-26-00011 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP318684651 admr audierne sud cap sizun (3 pages)

Page 31

29-2022-07-13-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP332123017 admr de plogoff (3 pages)

Page 34

**2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

29-2022-07-27-00004 - Arrêté n°29-2022-021-IA du 27 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (7 pages)

Page 37

**BRETAGNE08\_DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) /**

29-2022-07-27-00003 - Arrêté préfectoral permanent du 27 juillet 2022 portant réglementation de la circulation sur la RN164 dans le département du Finistère (4 pages)

Page 44



**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION D'UNE REQUISITION  
DE SANITAIRES MOBILES**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2022 portant réquisition de sanitaires mobiles ;

**Considérant** le caractère exceptionnel et l'importance de l'incendie en cours à Brasparts ;

**Considérant** que l'équipement en sanitaires des locaux du CIS de Brasparts, prévus pour un effectif de 6 agents, ne permettent pas de répondre au besoin lié au renforcement massif de l'effectif dans le cadre de la lutte contre l'incendie en cours ;

**Considérant** la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : RÉQUISITION**

La société LOXAM MORLAIX EST est réquisitionnée pour effectuer la fourniture et la livraison, l'entretien et la vidange le cas échéant de 3 sanitaires type « toilettes à l'occidentale » mobiles qui seront installés sur le site du centre d'incendie et de secours à Brasparts.

La réquisition prononcée le 22 juillet est prolongée et est désormais exécutoire jusqu'au 31 juillet 2022.

**ARTICLE 2 : INDEMNISATION**

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société LOXAM MORLAIX EST.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER , le 27 juillet 2022

Pour le préfet,  
Par délégation, le sous-préfet

*signé*

Christophe MARX



ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARX,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 16 août 2022, Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Denis REVEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°29-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE MARX,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE EN MATIÈRE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 16 août 2022, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :



- à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence, à Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, cheffe du pôle réglementation générale ;
- à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques ;
- à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le BOP 232, dans le périmètre des élections.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques, à l'effet de valider les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, de réaliser les certifications du service fait, de donner des ordres de payer au comptable public, pour le BOP « affaires juridiques et contentieux » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 161.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Aurélie LE GAL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Sylvie GILARD, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, directeur de cabinet, et en son absence à M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la mission sécurité routière, à l'effet d'effectuer les opérations de demande d'achat et / ou subvention, de constatation du service fait dans l'application Chorus Formulaire et à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 207 pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363 et 754.

Délégation est par ailleurs donnée à Mme Bernadette PILER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances locales, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine KESTLER, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe et Mme Isabelle CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363 et 754.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00006 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DENIS REVEL,  
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 16 Août 2022, Délégation de signature est donnée à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis REVEL, la délégation de signature est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Denis REVEL, la délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis REVEL délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 4 pour toutes les matières relevant de leurs attributions, à l'exception :

- des actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État : Mme Isabelle LEBRETON, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau de la représentation de l'État, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle : Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) : M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef de service et, en son absence et en cas d'empêchement :
  - o Mme Delphine VAN LANCKER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
  - o Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle sécurité civile et établissements recevant du public, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
  - o Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle planification et gestion des crises, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure : M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité sécurité routière : M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission sécurité routière – coordinateur sécurité routière et, en son absence, M. Pierre DAERON, contrôleur technique de classe exceptionnelle, adjoint au responsable de la mission sécurité routière.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00004 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME CLAIRE MAYNADIER,  
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: A compter du 16 août 2022, délégation de signature est donnée à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;

- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAYNADIER la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claire MAYNADIER et Mme Élisabeth MULLER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Isabelle FOLLEZOU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle réglementation et sécurité et de la Fonction Unique Départementale (FUD) « armes », pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin, à l'exception :

- des réquisitions civiles et des forces armées ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Isabelle FOLLEZOU, délégation de signature est donnée à M. Jérémy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00009 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME ÉLISABETH MULLER,  
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: A compter du 16 août 2022, délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;



- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boissons (hormis les mesures administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MULLER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence de Mme Claire MAYNADIER, cette même délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLÉHER, attachée hors classe d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception :

- des réquisitions civiles et des forces armées ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLÉHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Ghislaine BLÉHER et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00010 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet du préfet par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2022

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE, AU SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST, AUX SOUS-PRÉFÈTES DES ARRONDISSEMENTS DE CHATEAULIN ET MORLAIX ET AU SOUS-PRÉFET À LA RELANCE AUPRÈS DU PRÉFET DU FINISTÈRE, PENDANT L'EXERCICE DE LA PERMANENCE DU CORPS PRÉFECTORAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
  - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
  - VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
  - VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
  - VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
  - VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
  - VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 16 août 2022, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère, à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance, pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
  - les obligations à quitter le territoire français,
  - les reconduites à la frontière,
  - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
  - les décisions fixant le pays de renvoi,
  - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
  - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
  - les décisions de placement en rétention administrative,
  - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
  - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
  - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
  - les réquisitions de moyens civils ;
  - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
  - tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
  - les arrêtés préfectoraux portant suspension du permis de conduire ou restriction de conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
  - les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
  - tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00007 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de Brest, aux sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et au sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet à la relance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2022  
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PHILIPPE SETBON, SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Denis REVEL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : À compter du 16 août 2022, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Philippe SETBON et Christophe MARX, cette même délégation de signature est exercée par M. Denis REVEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale ;
- réquisitions civiles et des forces armées ;
- déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- décisions d'octroi du concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;
- Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations – professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé à compter du 16 août 2022.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2022  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR  
PERMETTRE LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS ÉCOLOGIQUES PONCTUELS DANS LE  
CADRE DU PROJET DE PROTECTION DE QUIMPER CONTRE LES CRUES DE L'ODET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2022 formulée par le président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odét (SIVALODET) en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Langolen et Landudal pour permettre la réalisation de diagnostics écologiques ponctuels dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues cinquantennales de l'Odét ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du SIVALODET n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Paul COZIEN, président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odét (SIVALODET), ainsi que toutes autres personnes auxquelles il délègue ses droits, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), dans les communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Langolen et Landudal, dans les parcelles figurant aux deux annexes du présent arrêté, en vue de réaliser des diagnostics écologiques ponctuels afin de mettre à jour les inventaires faune/flore/habitats terrestres dans le cadre du projet de protection de Quimper contre les crues cinquantennales de l'Odét.

Les opérations consisteront en des passages à pied et des observations de terrain faune/flore/habitats sur quelques jours (opérations non-invasives pour les terrains).

M. Jean-Paul COZIEN, président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odét (SIVALODET), est autorisé à déléguer cette autorisation aux personnels de la société EGIS.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Langolen et Landudal.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** À la fin des opérations, tout dommage éventuellement causé est réglé entre le propriétaire et le SIVALODET dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :** Les maires des communes concernées doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

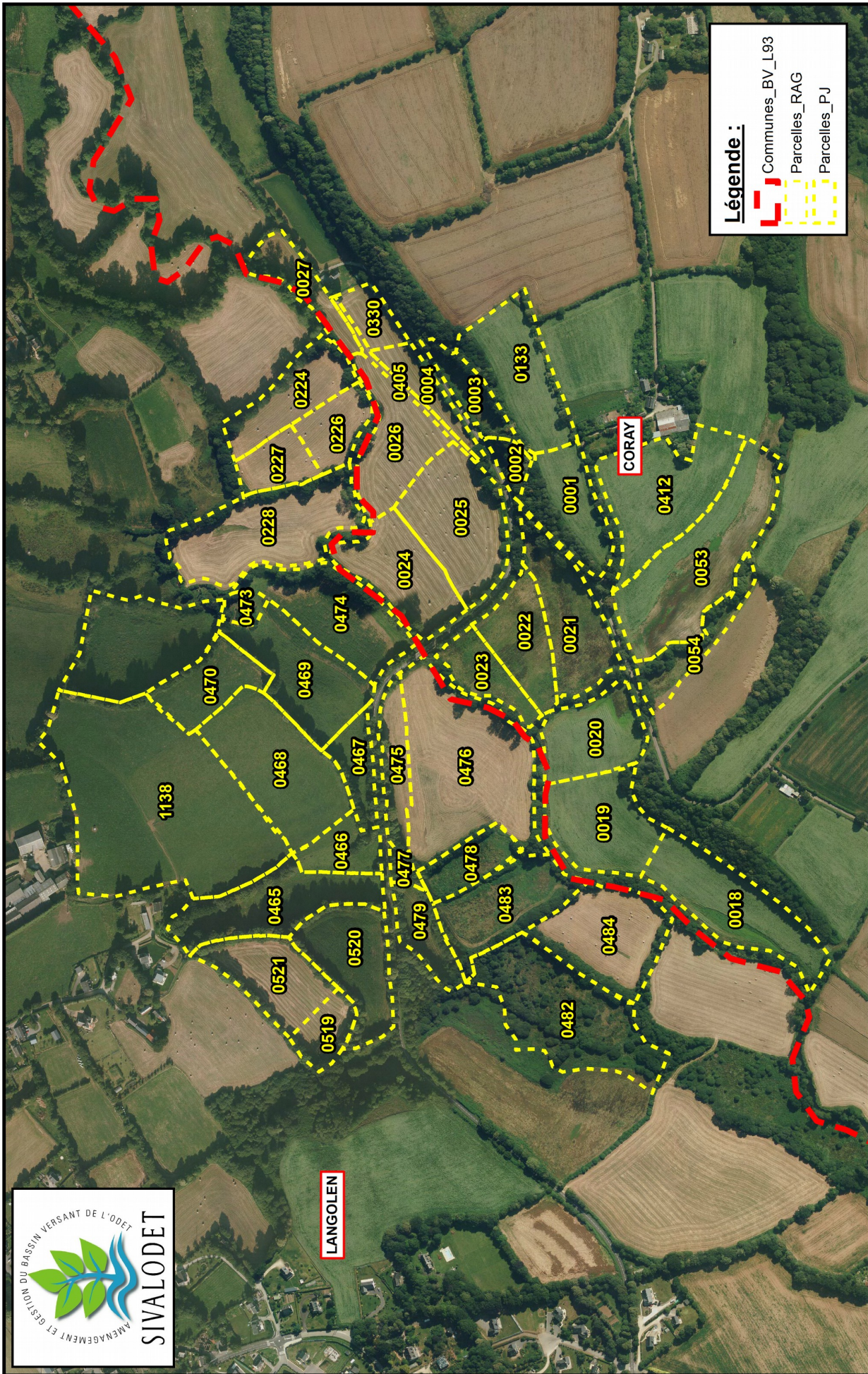
**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le président du SIVALODET, les maires des communes de Coray, Elliant, Ergué-Gabéric, Langolen et Landudal, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

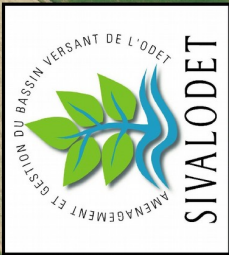
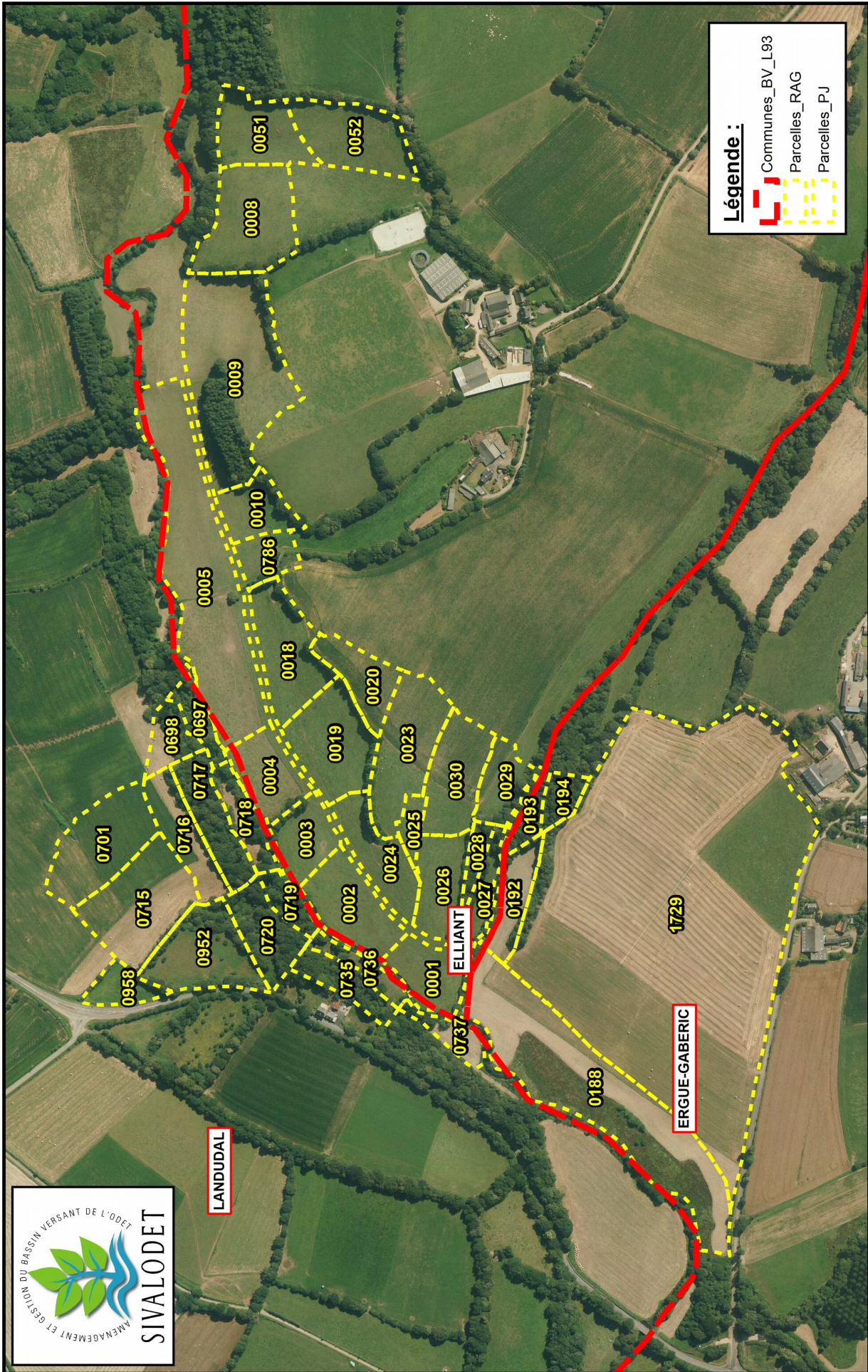
**Signé**

Christophe MARX





**Projet d'ouvrages écrêteurs de crues sur l'Odet**  
 **Périmètre des études faune / flore / habitats**



**Projet d'ouvrages écrêteurs de crues sur l'Odet**  
 **Périmètre des études faune / flore / habitats**

0 125 250 500 Mètres

Sources : DDTM 29, IGN, Sivalodet



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0411-02 du 11 avril 2017 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande d'agrément et le dossier technique présentés le 8 juin 2022 par Madame Valérie QUERE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1, place de l'Eglise – 29410 SAINT-THEGONNEC ;

**Considérant** que le demandeur, après instruction, remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Valérie QUERE est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : CER VAL'CONDUITE  
- Sis : 1, place de l'Eglise – 29410 SAINT-THEGONNEC  
- Agréé sous le N° E 17 029 0007 0 pour une durée de 5 ans à compter du 19 juillet 2022 ;

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : A/A1/A2, B/B1, AAC, AM et Post Permis.**

**ARTICLE 3** : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de SAINT-THEGONNEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Valérie QUERE .

**BREST, le 19 juillet 2022**

**Le Sous-Préfet de Brest p.i.,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,**

**Christophe MARX**

**Signé**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**ARRÊTÉ**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU FINISTERE, EN MATIERE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1er avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination, à compter du 16 septembre, de Mme France BLANCHARD en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination de M. Olivier NAYS en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère à compter du 18 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire

**SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME et Mme France BLANCHARD, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME et Mme France BLANCHARD, pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS, des dossiers rattachés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (unité opérationnelle), dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, de Mme Enora GUILLERME et de Mme France BLANCHARD, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, cheffe de cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, dans la limite de la délégation consentie à M. Olivier NAYS.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, de Mme Enora GUILLERME et de Mme France BLANCHARD, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, cheffe de cabinet, pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS, des dossiers rattachés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (unité opérationnelle), dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS.

**ARTICLE 5** : L'arrêté du 16 septembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

*Signé*

Olivier NAYS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP318684651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR AUDIERNE SUD CAP SIZUN ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009 ;

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Que suite à un déménagement effectif le 1<sup>er</sup> juillet 2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par l'organisme ADMR AUDIERNE SUD CAP SIZUN dont l'établissement principal est désormais situé 7 impasse Simone Veil - 29770 AUDIERNE et enregistré sous le N° SAP318684651 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2022

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

Olivier NAYS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP332123017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR de PLOGOFF ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009 ;

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Que suite à un déménagement effectif le 23 février 2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par l'ADMR de PLOGOFF dont l'établissement principal est désormais situé 31 rue Pierre Brossolette - 29770 PLOGOFF et enregistré sous le N° SAP332123017 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2022

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

Olivier NAYS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE N° 29-2022-021-IA DU 27 JUILLET 2022  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA  
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES  
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination dde Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**CONSIDERANT** la découverte d'un cadavre de Goéland argenté sur le territoire de la commune d'Esquibien (29770), en date du 11 juillet 2022 et le résultat positif n°220718-065644-01 rendu par le laboratoire agréé LABOCEA en date du 20 juillet 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ce cadavre;

**CONSIDERANT** la découverte d'un cadavre de Fou de Bassan sur le territoire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun (29770), en date du 23 juillet 2022 et le résultat positif n°220725-067482-02 rendu par le laboratoire agréé LABOCEA en date du 27 juillet 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire sur ce cadavre;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées ci-dessous :

AUDIERNE	PLOUHINEC
BEUZEC-CAP-SIZUN	PLOGOFF
CLEDEN CAP SIZUN	PONT-CROIX
GOULIEN	PRIMELIN

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

**Section 1 :**  
**Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

**Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire. Cette visite dont un compte-rendu sera adressé à la DDPP a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

**Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en **claustration** que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé .

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sus-visé) est signalée sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou son vétérinaire.

Le renforcement des mesures de biosécurité par tout moyen approprié est requis dans toutes les exploitations commerciales notamment avec la mise en place d'un système de désinfection en entrées et sorties de la zone professionnelle telle que définie dans l'arrêté biosécurité du 29 septembre 2021 sus-visé. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

**Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes**

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, un principe général d'interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs est instauré dans la zone de contrôle temporaire. Dans ce même objectif, la vente de volailles vivantes directement aux particuliers et les rassemblements d'oiseaux (foires, marchés ou expositions) sont eux aussi interdits sans dérogation possible.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité. De la même manière, aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, la visite vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné ainsi que le respect des mesures de biosécurité, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

La demande de dérogation accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives devra être produite via la plateforme « démarches simplifiées » au plus tard dans les 48 heures avant le mouvement des animaux sauf disposition contraire dans le texte qui suit.

### ***Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage***

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage :

- dans les 48h ouvrées précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire. La validation de la DDPP se fera au moyen du laissez-passer sanitaire émis via le site « démarches simplifiées ».
- dans les 48h ouvrées précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ et sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire. La validation de la DDPP se fera au moyen du laissez-passer sanitaire émis via le site « démarches simplifiées ».,

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

### ***Mouvements d'animaux entre élevages (transferts)***

En ce qui concerne les transferts de volailles d'un élevage en ZCT destinés à un autre élevage, la demande de dérogation devra être déposée :

- *a minima* dans les 48 heures précédant les mouvements via « démarches simplifiées » pour les galliformes avec l'ensemble des pièces justificatives dont le compte-rendu de la visite vétérinaire ;
- *a minima* dans les 72 heures précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique en sus de la visite vétérinaire d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (production impérative des résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mises en place dans les élevages en ZCT sont possibles par dérogation aux conditions suivantes :

- visite partie biosécurité préalable à la mise en place par le vétérinaire ;
- visite clinique comme dans tout élevage dans la période de validité de la ZCT.

### ***Mouvements d'œufs à couver***

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### ***Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires***

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;



- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

#### ***Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles***

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### ***Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)***

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Lors de la collecte des cadavres, si le camion est amené à collecter dans et hors zone, les élevages situés en ZCT devront être collectés les derniers. Le nettoyage et la désinfection de l'extérieur du camion à la sortie des élevages seront mis en œuvre selon les principes de biosécurité renforcée décrits au début du présent article.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation sous couvert d'un laissez-passer, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### **Article 5 : Gestion des activités cynégétiques**

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations et précisées en accord avec la direction générale de l'alimentation (DGAL) dans les arrêtés de zone. Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT.

## **Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage**

### **Article 6 : surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

### **Article 7 : collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cas où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 6, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre aux services de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide et biosécurisé des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres.
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects.

### **Section 3 : Dispositions générales**

#### **Article 8 : levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

**L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur *a minima* pendant 21 jours après la date de découverte du cas.**

#### **Article 9 :**

L'arrêté Préfectoral N°29-2022-020-IA du 21 juillet 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

#### **Article 10 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 : recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### **Article 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

LE PREFET,

SIGNE

Philippe MAHÉ

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la RN164 dans le département du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant le liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020237-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

**VU** les décisions du directeur interdépartemental des routes ouest du 31 août 2021 et du 26 juillet 2022 de mise en circulation provisoire de la RN164 entre les PR19+000 et 31+750 faisant suite aux travaux de mise à 2x2 voies de la RN164 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'usage de la RN164 entre les PR19+200 et 31+800 dans le département du Finistère afin d'assurer la sécurité des usagers ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Dispositions générales**

L'usage de la RN164 dans le département du Finistère entre le PR19+200 et le PR31+800, de ses échangeurs et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

#### **Article 2 - Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation**

La section de la RN164, dans le département du Finistère, est classée dans la catégorie des voies express ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de la RN164 est interdite en permanence :

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;

- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

### Article 3 - Dispositions spécifiques relatives à la vitesse

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules sur la RN164 est fixée par l'article R 413-2 du code de la route, soit 110 km/h dans les deux sens de circulation.

#### 3-1/ Échangeurs

Sur les bretelles d'échangeurs, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent, une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

#### Sens Rennes-Brest

Echangeurs	N° Echangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Kroaz Lesneven	29N9016405	vers RD36	70 km/h

#### Sens Brest-Rennes

Echangeurs	N° Echangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Kroaz Lesneven	29N9016405	vers RD36	70 km/h
Magorwenn	29N9016405B	vers rue de Carhaix	70 km/h

### Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17. Les réparations du véhicule et son enlèvement pour assurer le dégagement des voies doivent être effectués par un professionnel agréé, et en aucun cas directement sur place par le conducteur ou des personnes non agréées sollicitées par ses soins.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

### Article 5 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement des poids lourds

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les bandes d'arrêts d'urgence pour la réalisation de périodes de

repos réglementaires.

#### Article 6 - Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Les usagers qui accèdent à la RN164 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RN164 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage. Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1<sup>o</sup>-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de la RN164 voient leur régime de priorité défini comme suit : les usagers quittant la RN164 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont listées ci-après.

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (R415-7)	
			Rennes-Brest	Brest-Rennes	Rennes-Brest	Brest-Rennes	Rennes-Brest	Brest-Rennes	Rennes-Brest	Brest-Rennes
Kroas Lesneven	Châteauneuf-du-Faou	RD36							X	X
Magorwenn	Châteauneuf-du-Faou	Rue de Carhaix								X

#### Article 7 - Dispositions particulières liées au dépassement

Les dépassements sont interdits pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes :

- du PR24+800 au PR27+000 dans le sens Rennes-Brest
- du PR 24+870 au PR26+100 dans le sens Brest-Rennes

#### Article 8 - Dispositions générales

Les interdictions arrêtées aux articles 4), et 5) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêt général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- aux conducteurs et aux personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et aux entreprises mandatées par celui-ci.

#### Article 9 - Dispositions antérieures au présent arrêté :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### Article 10 - Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

#### Article 11 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 12 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55  
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108  
35031 Rennes Cedex  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

[www.diro.fr](http://www.diro.fr)

- Monsieur le directeur départemental des routes ouest
- Madame le directeur départementale de la sécurité publique du Finistère
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2022

Pour le préfet du Finistère,  
et par délégation  
le directeur interdépartemental des Routes – Ouest

*signé*

Frédéric LECHELON